

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française fixant les
modalités d'organisation et de fonctionnement de la
commission de concertation de l'enseignement de
promotion sociale**

A.E. 18-09-1991 M.B. 01-11-1991

modifications:

A.E. 03-11-92 (M. B. 11-12-92) (1)	A.E. 03-11-92 (M. B. 11-12-92) (2)
A.Gt 10-04-95 (M. B. 25-08-95)	A.Gt 21-06-00 (M.B. 29-09-00)
D. 13-12-07 (M.B. 13-03-08)	A.Gt 01-12-10 (M.B. 08-02-11)

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié par le décret du 10 avril 1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement, notamment les articles 85, 88, 89 et 90;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 mai 1995 portant création des Commissions paritaires dans l'enseignement officiel subventionné;

Vu la consultation des groupements les plus représentatifs des pouvoirs organisateurs et des groupements du personnel de l'enseignement officiel subventionné;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé et du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales,

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 26 février 1996;

Arrête :

Article 1er. - Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par:

1° la commission : la commission de concertation de l'enseignement de promotion sociale visée à l'article 15 du décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale;

2° le Ministre : le Ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions.

inséré par A.Gt 10-04-1995 ; remplacé par A.Gt 01-12-2010

Article 1er bis. - § 1er. Le Président et le Vice-Président de la Commission sont nommés par le Ministre pour un terme de cinq ans renouvelable.

L'un des deux mandats est assumé par l'Administrateur pédagogique de l'enseignement de promotion sociale.

L'autre mandat est assumé, sur proposition des réseaux, par:

- soit un fonctionnaire général de la direction générale qui a l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions;

- soit un représentant de l'enseignement subventionné.

§ 2. Pour l'application du présent arrêté, par réseaux, il y a lieu d'entendre:

1° l'enseignement organisé par la Communauté française représenté par le Conseil de coordination de l'enseignement de promotion sociale organisé par la Communauté française;

2° l'enseignement provincial et communal subventionné par la Communauté française;

3° l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, qui lui-même se subdivise en enseignement libre confessionnel et en enseignement libre non confessionnel.

§ 3. La candidature de l'enseignement libre subventionné est une proposition conjointe du Secrétariat général de l'enseignement catholique et de la Fédération des établissements libres subventionnés indépendants.

Article 2. - Lorsqu'un membre effectif ou suppléant démissionne ou perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, il cesse de plein droit de faire partie de la commission.

Tout membre démissionnaire continue cependant à siéger jusqu'à la nomination de son remplaçant.

Tout membre nommé en remplacement d'un autre achève le mandat de son prédécesseur.

modifié par A.E. 03-11-1992 (1); complété par A.Gt 10-04-1995

Article 3. - Le président convoque les membres soit de sa propre initiative, soit à la demande du ministre, soit à la demande des représentants d'au moins un réseau d'enseignement.

La convocation doit être expédiée au moins dix jours ouvrables avant la réunion, la date de la poste faisant foi.

Tout membre effectif empêché d'assister à une réunion en avertit le président et invite son suppléant à siéger.

Le Ministre ou son délégué participe avec voix consultative aux réunions de la commission de concertation de l'enseignement de promotion sociale.

Lorsque le fonctionnaire qui a l'Administration de l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions n'est ni Président, ni Vice-Président, ni membre de la Commission, il participe avec voix consultative aux réunions de la Commission.

Article 4. - En cas d'absence du président, la présidence de la commission est assurée par le vice-président.

Si le président et le vice-président sont tous deux absents, le plus âgé des membres présents assume la présidence.

Article 5. - § 1er. La commission désigne les membres de chaque groupe de travail visé à l'article 24 du décret du Conseil de la Communauté

française du 16 avril 1991.

Parmi eux figurent nécessairement le ou les membres concernés de l'inspection de l'enseignement de promotion sociale ainsi que, pour les sections et les unités de formation visant une qualification professionnelle, au moins un expert étranger à l'enseignement.

§ 2. Lorsqu'elle a fixé la composition du groupe de travail, la commission en choisit le président.

Article 6. - Dans un délai de dix jours ouvrables, la commission remet ses avis au Ministre, qui en transmet une copie à l'administration.

modifié par A.Gt 01-12-2010

Article 7. - § 1er. Les décisions sont prises par le Ministre sur avis conformes de la commission et s'il échet après une analyse complémentaire effectuée par la commission à la demande de celui-ci.

Le Ministre communique ses décisions à la commission et à l'administration.

§ 2. L'administration prend toutes dispositions pour que soit assurée la diffusion des documents nécessaires à l'application des décisions du Ministre.

Lesdits documents sont diffusés à destination notamment :

- 1° des président, vice-président et membres de la commission;
- 2° des président, vice-présidents et membres du Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale;
- 3° des membres de l'inspection;
- 4° des organisations représentatives des pouvoirs organisateurs;
- 5° des pouvoirs organisateurs d'enseignement de promotion sociale;
- 6° des établissements d'enseignement de promotion sociale;
- 7° des chefs de service de l'administration qui ont l'enseignement de promotion sociale dans leurs attributions;
- 8° du service de vérification qui a l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions;
- 9° des administrations ayant l'enseignement de plein exercice dans leurs attributions.

Article 8. - Sur la proposition de la commission, le Ministre établit le règlement selon lequel la commission exerce ses attributions.

Article 9. - Les fonctions de président, de vice-président ou de membre de la commission ou des groupes de travail ne sont pas rétribuées.

Article 10. - Quand ils participent aux réunions de la commission ou des groupes de travail, les membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française sont en activité de service.

*complété par A.E. 03-11-1992 (2) ; modifié par A.Gt 21-06-2000 ;
D. 13-12-2007*

Article 11. - § 1er. Un secrétariat permanent de la commission est installé auprès de l'administration ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions.

§ 2. Il est composé de trois membres, à savoir un membre par réseau d'enseignement, choisis parmi le personnel directeur et enseignant et mis en congé pour mission dans l'intérêt de l'enseignement.

Les membres des réseaux subventionnés sont proposés par les organisations représentatives des pouvoirs organisateurs concernés. Un de ces membres est issu de l'enseignement officiel et l'autre de l'enseignement libre confessionnel.

Ces membres sont désignés par le Ministre.

[Leurs prestations hebdomadaires sont fixées à 35 heures.

Ils bénéficient de douze semaines de congé de vacances annuelles fixées comme suit :

1° vacances d'hiver : deux semaines englobant la Noël et le nouvel an;

2° vacances de printemps : deux semaines correspondant avec les vacances en vigueur dans l'enseignement fondamental et secondaire;

3° vacances d'été : six semaines comprises entre le 1er juillet et le 1er septembre, dont quatre semaines consécutives au moins;

4° 10 jours répartis à leur convenance dans le respect des exigences du bon fonctionnement du secrétariat.

Leur résidence administrative est celle de leur fonction d'origine.

Dans le cadre de leurs missions, ils ont droit à un libre parcours en 1re classe sur les réseaux des chemins de fer et des transports en commun. Ils ont droit au remboursement de frais de déplacements en véhicule personnel pour un maximum annuel de 4 000 kilomètres aux conditions fixées par les dispositions applicables aux membres du personnel de rang 12 du Ministère de la Communauté française.] *(abrogé, en vigueur au 01/09/2008)*

Article 12. - Le président, le vice-président, les membres de la commission et du secrétariat ainsi que des groupes de travail ont droit au remboursement de leurs frais de parcours aux conditions fixées par les dispositions applicables aux membres du personnel des administrations de la Communauté française. A cet effet, ils sont assimilés aux fonctionnaires de rang 13.

Article 13. - Le Ministre est chargé de l'exécution du présent arrêté.